

onze mille trois cent cinquante-six francs, se décomposant comme suit :

	Contributions		Patentes.	Licences.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.			
Tahiti.....	380 »	96 »	1,300 »	» »	1,776 »
Marquises.....	2,020 »	60 »	5,750 »	1,600 »	9,430 »
Tubuai.....	» »	» »	150 »	» »	150 »
<b>Totaux.....</b>	<b>2,400 »</b>	<b>156 »</b>	<b>7,200 »</b>	<b>1,600 »</b>	<b>11,356 »</b>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

**N° 150. — ARRÊTÉ du 8 mai 1875 ouvrant à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 5,000 francs.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le budget du service Local pour l'Exercice 1874 prévoyant une somme de 13,000 fr. pour le pavillon des sœurs à l'hôpital ;

Attendu que sur cette somme il n'a été employé que celle de 8,000 fr. et que les 5,000 fr. restants sont nécessaires pour l'achèvement de cette construction, ainsi qu'il résulte de l'état estimatif dressé par M. le directeur des ponts et chaussées ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil d'administration,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs* est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour être affecté aux dépenses du service Local, Exercice 1875, chap. II, art. 2 : *Ponts et chaussées, Achèvement du pavillon des sœurs à l'hôpital.*